

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 février 1958.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission de l'agriculture (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à compléter l'article 1171 du Code rural relatif aux rentes d'accidents du travail en agriculture, en ce qui concerne les stagiaires agricoles.

Par M. HOFFEL

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale et tendant à améliorer la protection sociale des futurs cadres et techniciens de l'agriculture mérite tout notre intérêt.

L'indispensable complément de la formation théorique des diplômés de nos écoles d'agriculture doit être assuré comme pour toutes les autres professions par l'application expérimentale de leurs connais-

(1) Cette Commission est composée de : MM. Restat, *Président* ; Durieux, Capelle, *Vice-Présidents* ; Le Léanec, de Pontbriand, *Secrétaires* ; Bataille, Baudru, Georges Boulanger, Brégégère, Brettes, Cuif, Claudius Delorme, Jean Doussot, Florisson, Hoeffel, Houdet, Edmond Jollit, Koessler, Jean Lacaze, Le Bot, Mathey, Monsarrat, Naveau, Pascaud, François Patenôtre, Jules Pinsard, Primet, de Raincourt, Suran, Zéle.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 1760, 4064, 5568 et in-8° 917.

Conseil de la République : 104 (session de 1957-1958).

sances dans le cadre d'un stage pratique. Cette période est souvent cruciale pour leur orientation future. Trop jeunes, ils n'ont pas encore acquis à ce moment-là une notion suffisante du risque professionnel.

Le risque d'accident du travail, auquel ils sont particulièrement exposés durant cette période de leur formation pratique, menace dans ses suites leur avenir. Il importe, en conséquence, de leur assurer en cas d'accident entraînant une invalidité permanente une indemnisation en rapport avec le niveau de formation qu'ils ont déjà acquis et avec la situation professionnelle que l'accident les empêche éventuellement d'atteindre. Il s'agit donc de réparer un préjudice. L'indispensable équivalence des prestations entre les régimes sociaux non agricoles et agricoles, qui constitue un principe majeur de notre politique sociale, justifie d'ailleurs l'adoption du texte qui vous est proposé pour mettre les stagiaires agricoles sur un pied d'égalité avec les stagiaires des professions industrielles en faveur desquels les articles 2 et 3 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 prévoient, pour le calcul des indemnités et des cotisations, la prise en compte en cas d'accident « du salaire minimum de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi qualifié dans laquelle ou lequel l'élève aurait normalement été classé à la sortie de l'établissement ou du Centre ».

Faire bénéficier les stagiaires agricoles de dispositions semblables n'est donc que justice. C'est, de plus, une nécessité impérieuse si l'on ne veut pas placer ces futurs techniciens en position d'infériorité et ne pas freiner un recrutement déjà difficile.

C'est pourquoi votre Commission de l'agriculture vous demande d'adopter sans modification la proposition de loi votée par l'Assemblée Nationale et dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

L'article 1171 du Code rural est complété comme suit :

« En ce qui concerne les stagiaires tels qu'ils sont définis par la législation des assurances sociales agricoles, le salaire servant de base au calcul de l'indemnité journalière et au calcul de la rente ne peut être inférieur au salaire du régisseur, tel qu'il est indiqué dans le tableau prévu par l'alinéa 4 de l'article 1166.

« L'employeur pourra retenir sur le salaire du stagiaire une somme correspondant à 50 p. 100 au maximum de la prime ou cotisation payée par lui pour l'assurance des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles concernant le stagiaire. »